



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019/DRIEE/UD77/073 du 03 septembre 2019 de mise en demeure à l'encontre de la société PROLOGIS COPERNIC située Rue Copernic à COMPANS (77 290)

La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n°2019-DRIEE IdF-024 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N°00 DAI 2IC 090 du 12 avril 2000 autorisant la société PROLOGIS COPERNIC à exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie du 18 juillet 2019 établi suite à la visite d'inspection du 16 avril 2019 de l'établissement de la société PROLOGIS COPERNIC situé à l'adresse citée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT le courrier n° E/19 n°1468 du 18 juillet 2019 informant la société PROLOGIS COPERNIC de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la société PROLOGIS COPERNIC suite au courrier n° E/19 n°1468 du 18 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt exploité par la société PROLOGIS COPERNIC est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 ;

CONSIDÉRANT le rapport de vérification semestrielle du système sprinkleurs du 05 novembre 2018 établi par la société Bureau Véritas ;

CONSIDÉRANT qu'il y a 3 points de non-conformité susceptibles de mettre en échec le système datant de 2015 et 2017, ainsi que 5 points de non-conformité à lever au plus vite datant de 2015, 2016 et 2018. Il est à noter par ailleurs 14 points d'observations ou d'améliorations proposées ;

CONSIDÉRANT que le système d'extinction automatique d'incendie n'est pas entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT le courriel de l'exploitant du 26 avril 2019 confirmant que les commandes pour les travaux de mise en conformité pourraient être établies dès septembre 2019 et que les travaux durerait environ un trimestre ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société PROLOGIS COPERNIC dont le siège social est situé 3 avenue Hoche Hall 1 5<sup>ème</sup> étage CS 60006 75384 PARIS CEDEX 08, est mise en demeure pour son établissement situé rue Copernic à COMPANS (77 290) de respecter à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article suivant de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 :

#### Dans un délai de six mois

##### Article 13 « Moyens de lutte contre l'incendie »

« [...] En cas de d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage [...] ».

*L'exploitant veillera à justifier à l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre relatives à la mise en conformité de la protection incendie dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.*

**L'ensemble des délais court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

## ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8-II du même code.

## ARTICLE 3

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de COMPANS.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondant la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis est affiché en la mairie susvisée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Une copie de cet arrêté est affichée à l'entrée de l'installation et est mise à disposition du public en mairie de COMPANS pendant deux mois à compter de la publication de cet arrêté de mise en demeure.

## ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le Maire de COMPANS,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société PROLOGIS COPERNIC, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 03 septembre 2019

La Préfète,  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 Le Directeur empêché,  
 Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

*Signé*

Guillaume BAILLY

### **Pour ampliation**

La Préfète,  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 Le Directeur empêché,  
 Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

  
 Guillaume BAILLY

### **DESTINATAIRES :**

- La société PROLOGIS COPERNIC,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le Maire de COMPANS,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.